



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-012**

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

ARS /

24-2024-01-30-00002 - Trélassac LHI AP LORIER - DELAUNAY (4 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2024-01-15-00003 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne ACCAD (1 page) Page 8

24-2024-01-18-00004 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne AIVAP (1 page) Page 10

24-2023-11-20-00006 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne CAVALIER Lucie (1 page) Page 12

24-2024-01-18-00006 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne OSALDE RUEDAS LORENE (1 page) Page 14

24-2024-01-08-00007 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne ROCHE Sébastien (2 pages) Page 16

24-2024-01-10-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BECUWE GEOFFREY (2 pages) Page 19

24-2024-01-15-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BELLES VUES SAP (2 pages) Page 22

24-2024-01-18-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD (2 pages) Page 25

24-2024-01-19-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FOULLU VALENTIN (2 pages) Page 28

24-2024-01-23-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MEYNIEL ANNIE (4 pages) Page 31

24-2024-01-23-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PENEDO VINCENT (5 pages) Page 36

24-2024-01-08-00006 - Récépissé modificatif de déclaration d'on organisme de services à la personne CIAS DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD (2 pages) Page 42

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2024-01-29-00005 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les SSSR (2 pages) Page 45

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2024-01-30-00001 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Val de Louyre et Caudeau (1 page) Page 48

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2024-01-30-00003 - Arrêté portant fermeture temporaire, dans les deux sens de circulation, de l'échangeur n°12 de l'A89 (2 pages) Page 50

ARS

24-2024-01-30-00002

Trélassac LHI AP LORIER - DELAUNAY

Arrêté préfectoral n°

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé
17, chemin de Bonnac
Parcelle cadastrée section n° BP n° 0046
TRELISSAC (24750)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 précisant les spécifications techniques et les modalités pour l'entretien et le ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-0003 du 11 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite du 3 mai 2023 et le rapport de visite établi le 6 juin 2023 par deux agents de la délégation de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les courriers recommandés adressés par l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2023 et du 8 août 2023 lançant la procédure contradictoire, non réclamés par les propriétaires, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de transmettre leurs observations dans un délai d'un mois ;

Considérant que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des désordres suivants :

- installation électrique non sécurisée ;
- installation de fumisterie non sécurisée ;
- absence de ventilation adaptée ;
- mauvaise gestion des eaux usées ;
- mauvaise gestion des eaux pluviales ;

- menuiserie non étanche à l'air et à l'eau ;
- présence de nombreux encombrants.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'électrification et électrocution ;
- risque d'incendie ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- risques sanitaires dû à la mauvaise gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;
- risques de pathologies respiratoires en lien avec la qualité de l'air ;
- risques de maladies vectorielles.

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrête :

Article 1^{er} :

L'immeuble d'habitation situé 17, chemin de Bonnac parcelle BP n°46 – commune de TRELISSAC, appartenant à Mme Aurélie ROUSSELET née le 7 avril 1979 à Périgueux et à M. Serge DELAUNAY né le 15 octobre 1978 à Périgueux selon l'acte notarié établi le 27 février 2008 par maître BARNERIAS DESPLAS Notaire à Périgueux, et enregistré au registre des hypothèques le 18 mars 2008 sous la référence d'enlissement 2404P01 2008 P2098, est déclaré en situation d'insalubrité.

Article 2 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ou leurs ayants droits, sont tenus de réaliser dans un **délai de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- **la mise en sécurité de l'installation électrique ;**
- **la mise en sécurité de l'installation de fumisterie ;**
- **l'installation d'un système de ventilation adapté à l'ensemble de l'habitation ;**
- **assurer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;**
- **toutes mesures garantissant l'étanchéité à l'air et à l'eau des menuiseries ;**
- **le retrait des encombrants sur l'ensemble de la parcelle.**

Article 3 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ou leurs ayants-droits au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues aux articles L. 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les réparations, travaux et mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées aux articles L. 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites mettant fin durablement au danger.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} transmettront à l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et transmettra une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique établie par un bureau de contrôle, un diagnostiqueur immobilier ou le Consuel.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de Trélissac, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Trélissac, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de la commune de Trélissac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **30 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet



Frédéric CARRE

ARS Nouvelle Aquitaine –Délégation de la Dordogne
103 bis, rue de Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-15-00003

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne ACCAD

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

ACCAD
ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE
DES COMMUNES D'AIDE A DOMICILE
1 Place WOODBRIDGE
24400 MUSSIDAN

Périgueux, le 15 janvier 2024

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Madame,

Vous nous avez informées de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP300853645.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 1^{ER} janvier 2024, date de clôture de votre entreprise. Votre dossier est désormais clos.

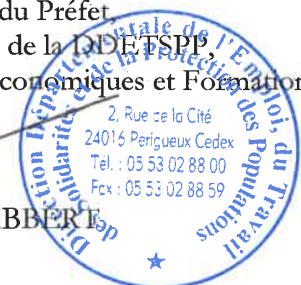
Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-18-00004

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne AIVAP



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

A.I.V.A.P.
ASSOCIATION VILLAMBLARDAISE
D'AIDE AUX PERSONNES
17 Avenue EDOUARD DUPUY
24140 VILLAMBLARD

Périgueux, le 18 janvier 2024

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Madame,

Vous nous avez informées de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP319863692.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration et de l'agrément de votre organisme sont abrogés à compter du 31 décembre 2023, date de clôture de l'association.

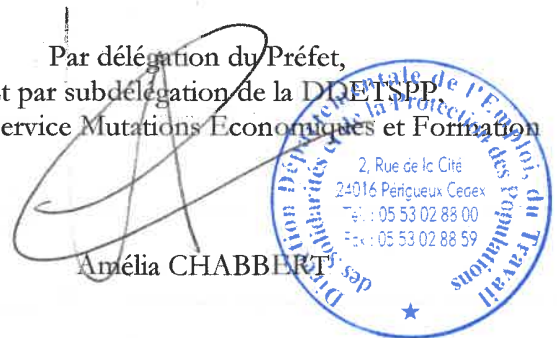
Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-20-00006

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne CAVALIER Lucie

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Madame CAVALIER Lucie
Impasse Rieu de Pey
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Périgueux, le 20 novembre 2023

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Madame,

Vous nous avez informées de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP948051503.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 30 septembre 2023, date de cessation totale de votre activité. Votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par déléguation du Préfet,
Et par subdéléguation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-18-00006

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne OSALDE RUEDAS LORENE



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

OSALDE RUEDAS LORENE
Intendance 24
31 Route DES BORIES
24680 LAMONZIE ST MARTIN

Périgueux, le 18 janvier 2024

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Monsieur,

Vous nous avez informés de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP481947281.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

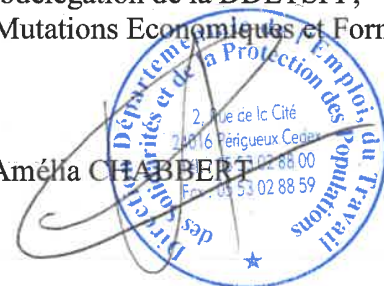
Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-08-00007

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne ROCHE Sébastien

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Monsieur ROCHE Sébastien
1159 Route DU PALEM
24470 CHAMPS ROMAIN

Périgueux, le 8 janvier 2024

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Monsieur,

Vous nous avez informés de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP818425068.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 3 janvier 2024, date de dépôt de votre demande sur le site NOVA. Votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation





Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-10-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne BECUWE GEOFFREY

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BECUWE GEOFFREY
Enregistré sous le numéro SAP947621769**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur BECUWE GEOFFREY, micro-entrepreneur, dont le siège social est situé 2 allée des Ginestes 24150 SAINT CAPRAISE DE LALINDE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 2 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP947621769** au nom de **BECUWE GEOFFREY**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 janvier 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-15-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne BELLES VUES SAP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BELLES VUES SAP
Enregistré sous le numéro SAP982774184**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur LENISA Bruno, dirigeant de la SARL BELLES VUES SAP, dont le siège social est situé Impasse de Marchand 24440 MONSAC, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 29 décembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP982774184** au nom de **BELLES VUES SAP**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 15 janvier 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-18-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne CIAS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES D'ISLE VERN SALEMBRE EN
PERIGORD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
D'ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD
Enregistré sous le numéro SAP200002418**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur MAGNE Jean-Michel, président du CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD, dont le siège social est situé 2 rue Jules Ferry 24110 SAINT-ASTIER, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 12 décembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP200002418**, au nom de **CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

1. Préparation de repas à domicile
2. Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 18 janvier 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations économiques et d'information

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-19-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne FOULLU VALENTIN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
FOULLU VALENTIN
Enregistré sous le numéro SAP982359937**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur FOULLU VALENTIN, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 28 rue du vieux village 24110 SAINT-ASTIER, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 3 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP982359937** au nom de **FOULLU VALENTIN**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire: —

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

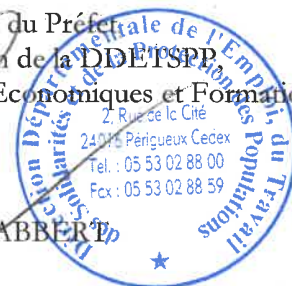
Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 19 janvier 2024

Par délégation du Préfet
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-23-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne MEYNIEL ANNIE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
MEYNIEL ANNIE
Enregistré sous le numéro SAP909415648**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Madame MEYNIEL Annie, entrepreneuse individuelle, dont le siège social est situé 75 route des orchidées sauvages 24110 LEGUILLAC DE L'AUCHE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 12 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP909415648** au nom de MEYNIEL ANNIE, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 23 janvier 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERE





Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-23-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne PENEDO VINCENT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
PENEDO VINCENT
Enregistré sous le numéro SAP849333547**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur PENEDO Vincent, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 564 chemin du Bulhidor 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 15 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP849333547** au nom de **PENEDO VINCENT**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 23 janvier 2024

Par déléguation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation



Amélie CHABBERT



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne
Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Monsieur PENEDO Vincent
564 chemin du Bulhidor
24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES

Périgueux, le 23 janvier 2024

Objet : Déclaration d'organisme de « Services à la personne »

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le récépissé d'enregistrement de votre déclaration d'organisme de services à la personne.

Votre déclaration d'activités a été enregistrée au nom de PENEDO VINCENT à effet du 15 janvier 2024 et porte le numéro SAP849333547.

Vous vous êtes engagés à respecter les prescriptions légales du dispositif. Je vous informe que tout manquement entraînerait le retrait de l'enregistrement dans les conditions prévues à l'article R 7232-20 du code du travail (CT).

Je vous rappelle les engagements liés à la déclaration :

L'engagement du représentant légal de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel d'exercer son activité dans le CHAMP DES SERVICES DECLARES ET EXERCES A TITRE EXCLUSIF (article L. 7232-1-1 CT)

Pour certaines prestations identifiées à l'article D 7231-1 III CT, l'engagement d'inclure ces prestations dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES comprenant un ensemble d'activités de services à la personne REALISEES A DOMICILE.

L'engagement d'apposer sur tous vos supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne (Traceur S téléchargeable à partir de l'Extranet Nova) (R 7232-19 CT).

L'engagement de produire un état d'activités CHAQUE TRIMESTRE et CHAQUE ANNEE UN BILAN qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un TABLEAU STATISTIQUE ANNUEL (R 7232-19 CT).

La transmission des données statistiques conditionne le maintien de votre enregistrement. Ces tableaux sont accessibles directement dans l'appli Extranet NOVA et vous permettent de renseigner rapidement et facilement les données relatives à votre activité.

Je reviens sur nos échanges et vous rappelle les principaux points abordés.

• **Champ des activités de « services à la personne »**

Je vous rappelle qu'au titre de l'obligation d'activité exclusive, l'entrepreneur individuel déclaré « services à la personne » ne peut développer son offre de services auprès de professionnels et/ou sur des activités au-delà de celles listées à l'article D7231-1-II du code du travail et déclarées sur le récépissé joint.

De plus, l'ensemble des activités de l'entreprise doit être délivré exclusivement au domicile des particuliers.

- **Assistance informatique à domicile**

La prestation comprend l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes : livraison au domicile de matériels informatiques, installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques, maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

Le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance (internet, téléphone, ...), la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels en sont exclus.

Les matériels informatiques concernés sont les suivants : ordinateur, tablette, smartphone et périphériques, équipements numériques dès lors qu'ils sont connectés à internet ou permettent le partage des données et la connexion à internet.

Sont donc exclus de ce périmètre : les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels, les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS.

Conditions pour proposer et exercer cette activité :

Le plafond annuel des dépenses d'assistance informatique ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 3 000 euros.

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

L'entretien de la maison concerne : L'intérieur du domicile, balcons et terrasses, mais exclut des équipements spécialisés ou extérieurs tels les chéneaux, terrain de tennis ...

Des prestations courantes d'entretien mais exclut des prestations spécialisées telles que ponçage et vitrification des parquets, nettoyage des murs extérieurs... qui relèvent de professionnels qualifiés.

Les travaux ménagers effectués par un bailleur à l'occasion d'une entrée ou d'une sortie des lieux ne peuvent être considérés comme des prestations de services à la personne.

L'intervenant qui assure la prestation peut utiliser le matériel du particulier (aspirateur, brosse, serpillière, détergent, etc.). S'il s'agit d'un organisme, le matériel peut être fourni par celui-ci, mais cette prestation ne comprend pas la vente de produits ou des matériels d'entretien.

Par contre sur cette activité, seul un Service d'Aide à Domicile (SAAD) autorisé par le conseil départemental peut intervenir auprès des titulaires de l'APA (aide personnalisée à l'autonomie) ou de la PCH (prestation de compensation du handicap).

- **Petits travaux de jardinage**

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers. Ils comprennent aussi la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, la taille des haies et des arbres et le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers. La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que les activités commerciales (vente de plantes, ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers, l'élagage, les travaux de terrassement, etc. Dans le cadre d'interventions en mode prestataire, le matériel doit être fourni à ses intervenants par l'entreprise ou l'association. En revanche, dans le cas d'un organisme intervenant en mode mandataire, ou dans le cas de l'emploi direct, les matériels utilisés doivent être mis à la disposition du salarié par le particulier employeur.

Plafond de dépenses :

Le plafond annuel des dépenses de petit jardinage ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 5 000 euros.

- **Travaux de petit bricolage**

L'activité de petit bricolage concerne des prestations : élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel particulier pouvant être réalisées en deux heures maximum.

Par exemple : fixer une étagère, poser un lustre ou des rideaux, monter des petits meubles livrés en kit, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui, remplacer un joint...

Sont exclus de l'activité de petit bricolage :

Les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement, les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment, la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage et aux installations électriques.

La vente de produits ou de matériels est exclue de la prestation. L'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention peut toutefois être effectué à prix coûtant contre remboursement mais n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Plafond de dépenses

Le plafond annuel des dépenses de petit jardinage ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 500 euros.

- **Facturation**

A compter du 1^{er} juillet 2015, en application de l'arrêté du 17 mars 2015 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, un devis préalable, gratuit et personnalisé est obligatoire à partir de 100 € TTC par mois.

En dessous de ce prix, un devis gratuit doit être fourni à la demande du client.

Les factures et attestations fiscales doivent être conformes aux mentions énumérées aux articles D 7233-1 et D 7233-4 du code du travail avec notamment le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration, la nature exacte des prestations, le prix des différentes prestations, en taux horaire, temps passé et sommes acquittées, frais de déplacement éventuels.

Les sommes facturées et ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt sont acquittées soit par carte de paiement, prélèvement, virement, chèque bancaire, soit par chèque emploi service (CESU) mais en aucun cas en espèces.

L'attestation fiscale peut être téléchargée à partir du lien internet suivant :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R32522>

Ci-contre, le logotype identifiant les services à la personne :



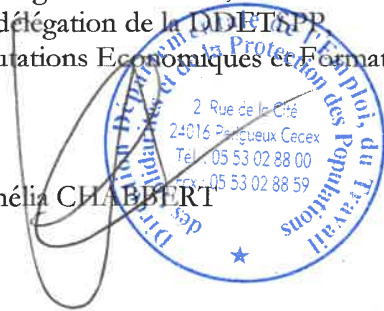
Pour toutes informations relatives aux déductions et crédits d'impôts de l'emploi à domicile, je vous invite à consulter le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/emploi-domicile>.

Notre service reste à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélia CHABBERT



NB : une information complète sur les services à la personne est accessible sur le site officiel des services à la personne :
<http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-08-00006

Récépissé modificatif de déclaration d'on organisme
de services à la personne CIAS DOMME
VILLEFRANCHE DU PERIGORD

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CIAS DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD
Enregistré sous le numéro SAP262405558**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à M. CASSAGNOLE Jean-Claude, Président du CIAS DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD, dont le siège social est situé 21 Grand rue 24250 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT,

D'une modification de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 13 décembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP262405558** au nom de **CIAS DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- 1 Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- 2 Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- 3 Entretien de la maison et travaux ménagers

- 4 Petits travaux de jardinage
- 5 Travaux de petit bricolage
- 6 Préparation de repas à domicile
- 7 Livraison de courses à domicile
- 8 Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- 9 Assistance administrative à domicile
- 10 Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- 11 Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- 12 Interprète en langue des signes
- 13 Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- 14 Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- 15 Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- 16 Assistance aux personnes âgées
- 17 Assistance aux personnes handicapées
- 18 Conduite de véhicule des PA/PH
- 19 Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

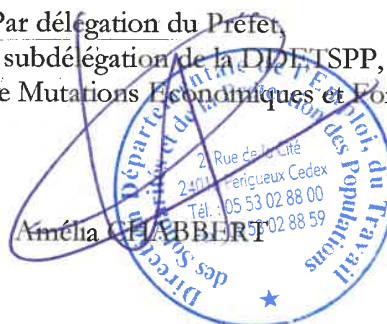
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 8 janvier 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation



2, rue de la Cité 24016 Périgueux Cedex - Standard : 05 53 02 88 00

www.dordogne.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-29-00005

Arrêté portant modification d'une autorisation
d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
les SSSR

Arrêté préfectoral n°

portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R223-9,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par Madame Chloé BOZZI, autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé KELPOINTS, situé 10 rue des Lilas – le Goudeau – 24330 BASSILLAC, sous le numéro R 21 024 0002 0, qui sollicite l'extension de son agrément à une salle supplémentaire,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 est complété ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**Foyer municipal
Salle de réunion
Rue Henri Laborde
24700 MONTPON MENESTEROL**

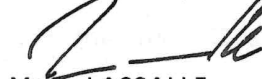
Article 2 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-Préfet, directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-30-00001

Arrêté accordant la dénomination de commune
touristique à la commune de Val de Louyre et
Caudeau

Arrêté n°

accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de Val de Louyre et Caudeau

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux en date du 11 décembre 2023 relative à la dénomination de la commune de Val de Louyre et Caudeau en commune touristique ;

Vu la demande de dénomination en commune touristique pour la commune de Boulazac Isle Manoire présentée le 12 janvier 2024 par le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Val de Louyre et Caudeau pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-30-00003

Arrêté portant fermeture temporaire, dans les deux sens de circulation, de l'échangeur n°12 de l'A89

Arrêté portant fermeture temporaire, dans les deux sens de circulation, de l'échangeur n°12 de l'A89

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R411-21-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L225-1,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles 111-1 et 121-1,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs bloque le rond-point d'accès à l'échangeur 12 de Montpon-Ménéstérol

ARRETE

Article 1^{er} :

L'échangeur n°12 sera fermé la journée du mardi 30 janvier 2024 à partir de 12h00 jusqu'à la fin de l'évènement, dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

Pendant cette période de fermeture de l'échangeur n°12 :

- dans le sens Bordeaux-Brive, la sortie des véhicules (véhicules légers et poids lourds) peut se faire aux échangeurs 13, 13.1 et 14.
- dans le sens Brive-Bordeaux, la sortie des véhicules (véhicules légers et poids lourds) peut se faire aux échangeurs 13 et 14.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur régional d'A.S.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 6:

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux,
- M. le directeur régional d'ASF,
- l'astreinte zonale
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées.

Périgueux le 30 janvier 2024

Le préfet

Pour ordre



Olivier LASSALLE